

10177 - Il veut épouser la fille du mari de sa soeur

question

M'est-il permis d'épouser la fille du mari de ma soeur (beau-frère) sachant que la fille en question n'est pas issue de ma soeur mais d'un mariage antérieur ?

la réponse favorite

Cela est permis

car cette fille ne fait pas partie des femmes prohibées mentionnées dans le

Saint verset : « **Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes**

paternelles et tantes maternelles filles d' un frère et filles d' une sœur,

mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles

sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le

mariage;

si le mariage n' a pas été consommé, ceci n' est pas un péché de votre part;

les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies -

exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et

Miséricordieux; »

(Coran,4/23). Ce sont les filles des soeurs (nièces) qui figurent parmi les

femmes prohibées. Or celle mentionnée dans la question n'est pas votre nièce.

Aucune raison liée à la parenté, à l'allaitement ou à l'alliance ne vous l'interdit.

Allah le Très Haut

le sait mieux.